

CONTRAT DE COLLABORATION

Entre

KUN HOU MINING Sarl, représentée par Monsieur **WANG HAIJIE**, Directeur General,

D'une part ;

Et

La Coopérative Minière pour la Reconstruction de FIZI « COMIREF » en sigle œuvrant dans le Territoire de Fizi, agréée par l'Arrêté ministériel n° 0284/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 31 Mai 2013 représentée par Madame **WASSO-WABIWA Irène** agissant en sa qualité de Président de Coopérative Minière sus indiquée ;

Sous l'encadrement du Service d'Assistance et Encadrement su Scall Smale Mining, en sigle SAESSCAM, créé par le Décret n° 047-C du 28 mars 2003 et dont le siège social est situé au 4^{ème} étage de l'immeuble GECAMINES (ex-SOZACOM), Boulevard du 30 juin à Kinshasa, représentée par Monsieur **Baudouin IHETA MUSOMBO**, Coordonnateur Général ;

D'autre part

PREAMBULE

Considérant le besoin d'appui technique et financier ressentie par les Coopératives minières du Territoire de Fizi pour développer leurs activités dans leurs rayons d'action respectifs ;

Considérant que le développement des activités d'une Coopérative minière se traduit par sa mutation vers la petite mine, en vue de générer de l'emploi et des revenus pour la création d'une classe moyenne des congolais en RDC ;

Considérant que KUN HOU MINING Sarl est un comptoir agréé d'achat et de vente d'or d'exploitation artisanale qui a besoin de s'approvisionner en quantité suffisante dans la zone sous convention

Considérant que pour optimiser leur production et avoir les quantités voulues, les coopératives ont besoin d'utiliser un équipement semi-industriel approprié ;

Considérant que la COMIREF dispose des Zones d'exploitation artisanales lui octroyées par le Ministre des Mines et travaille dans la perspective de la mutation vers la petite mine ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat à travers le SAESSCAM d'encadrer les coopératives pour préparer l'après-mine par le développement intégré des communautés locales ou se déroulent les activités d'exploitation artisanale et/ou à Petite échelle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0285/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 24 Mai 2010 portant occupation des Zones d'exploitation artisanale par les coopératives minières ;

Vu l'impérieuse nécessité de se conformer au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable des minerais libres de conflit ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat de collaboration a pour objet l'encadrement des exploitants artisanaux membres de la COMIREF pour la production de l'or dans la Zone d'Exploitation Artisanale instituée à Lubichako en Territoire de Fizi avec l'appui matériel et financier de KUN HOU MINING Sarl.

Article 2 : Production

Toute la production de la COMIREF issue de la Zone sous convention sera exclusivement vendue à KUN HOU MINING Sarl, suivant le fixing en cours, moyennant bon d'achat du CEEC.

KUN HOU MINING Sarl versera à la COMIREF une commission de 10% sur la production brute réalisée lors de l'exploitation. Cette commission sera ramenée à 15%, six(6) mois après le début de la production. Cette date sera constatée dans un Procès-verbal signé par les 2 parties sous l'encadrement de SAESSCAM.

Le rapport de la production sera consigné dans une fiche validée journalièrement par les 2 parties et la commission revenant à la COMIREF sera versée à la fin du mois dans le compte de la COMIREF.

Article 3 : Préfinancement

Pour permettre la constitution de l'investissement KUN HOU MINING Sarl accepte de disponibiliser en faveur de la COMIREF des moyens financiers, du matériel et des équipements en fonction des besoins exprimés par la COMIREF et validé par le SAESSCAM à hauteur de cent Mille dollars américains (100.000\$) pour la durée de la présente convention.

Il est entendu que l'investissement sera récupéré par tranche à convenir, mensuellement sur la commission revenant à la COMIREF.

La mise à disposition des fonds se fera progressivement suivant une évaluation technico-administrative sur terrain.

Article 4 : Obligation des parties

La COMIREF s'engage à ;

- mettre à la disposition KUN HOU MINING Sarl ses rayons d'action pour la construction du campement des techniciens expatriés, la réalisation

des travaux en commun et la préparation de la demande de Permis d'Exploitation de la petite mine.

- garantir des meilleures conditions de travail tout au long de la collaboration.
- recenser tous les exploitants artisanaux en activité sur la Zone d'exploitation et leur fournir des cartes de creuseurs.
- fournir aux exploitants artisanaux l'équipement nécessaire pour la production ainsi que les équipements de protection individuelle.
- vendre exclusivement toute la production de ladite Zone dans le point d'achat de KUN HOU MINING Sarl
- veiller à la discipline dans les mines et campements des exploitants artisanaux.
- organiser avec le concours de la Police des Mines, la sécurité de la Zone d'Exploitation Artisanale.
- payer aux exploitants artisanaux leurs droits sur les produits extraits de manière équitable.
- payer les droits, taxes et impôts dus à l'Etat.
- rembourser le montant du préfinancement suivant les modalités définies dans le présent contrat.
- disponibiliser la boîte de premiers soins médicaux urgents sur la Zone d'Exploitation Artisanale.
- Dénoncer la fraude minière sous toutes ses formes sur la Zone d'Exploitation Artisanale.
- Respecter strictement le Guide du devoir de diligence de l'OCDE
- apporter les facilités dans le processus consistant à l'obtention de la ZEA et des Permis d'Exploitation de la petite mine.

KUN HOU MINING Sarl s'engage à :

- .financer les démarches administratives dans le processus consistant à l'obtention de la ZEA et des Permis d'Exploitation de la petite mine
- financer les travaux de délimitation des périmètres, les études préalables, l'acquisition des équipements nécessaires et payer son personnel ainsi que les taxes, impôts et redevances dues à l'Etat.
- aménager un campement en dehors de la mine pour les techniciens expatriés.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement
- Financer les actions de développement initiées par COMIREF en faveur des communautés locales en sus du financement du basket fund

Article 5 : Résiliation du présent contrat

Le présent contrat prendra fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- L'expiration du terme convenu et /ou non renouvelé ;
- L'accord commun des toutes les parties de mettre un terme à leurs engagements

- L'initiative par l'une des parties suite à l'inexécution ou au non-respect des engagements moyennant un préavis de 3 mois avec accusé de réception.

Article 6: De la durée

Le présent contrat est établi pour une durée de 2 ans renouvelable expressément.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout conflit pouvant surgir dans la mise en œuvre du présent contrat qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait a Kinshasa, le 16/10/2015

KUN HOU MINING
Monsieur WANG HABI
16/10/2015



COMIREF
Mme WASSO-WABIWA

